



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

RECOMMANDÉ

Montréal, le 24 juillet 2019

Municipalité de Blanc-Sablon
à l'intention de Monsieur Réjean L. Dumas
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
1149, boul. Dr Camille-Marcoux, C.P. 400
Blanc-Sablon (Québec) G0G 1W0

Objet : Plaintes à l'endroit de la Municipalité de Blanc-Sablon

Dossiers : 1013098-S, 1013099-S, 1013159-S, 1013160-S, 1013161-S,
1013162-S, 1013163-S, 1013164-S, 1013165-S, 1013166-S,
1013167-S, 1013168-S, 1013169-S, 1013363-S, 1013364-S,
1013365-S, 1013366-S, 1013367-S, 1013368-S, 1013369-S,
1013653-S, 1013727-S

Monsieur,

La présente vise à vous informer que la Commission d'accès à l'information (la Commission) ne donne pas suite aux plaintes déposées à l'égard de la Municipalité de Blanc-Sablon.

Objet des plaintes

Les plaintes sont à l'effet que la Municipalité a diffusé sur sa page Facebook une liste faisant état, entre autres, de l'identité des personnes étant en défaut de paiement de leurs taxes municipales pour 2012 à 2015.

À la suite de ces plaintes, la Commission a procédé à une enquête¹.

Constats au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête, la Commission constate que la Municipalité ne conteste pas les faits à l'origine des plaintes et qu'elle a retiré la liste de sa page Facebook peu de temps après sa diffusion².

¹ Article 123 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

² Réponse de la Municipalité en date du 19 décembre 2017.

Dossiers : 1013098-S 1013099-S, 1013159-S, 1013160-S, 1013161-S, 1013162-S, 1013163-S, 1013164-S, 1013165-S, 1013166-S, 1013167-S, 1013168-S, 1013169-S, 1013363-S, 1013364-S, 1013365-S, 1013366-S, 1013367-S, 1013368-S, 1013369-S, 1013653-S, 1013727-S

La Commission a néanmoins pris connaissance des dispositions relatives à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes contenues au *Code municipal du Québec*³.

Ces dispositions précisent les informations devant figurer sur la liste des immeubles qui doivent faire l'objet d'une vente pour défaut de paiement de taxes et les modalités de diffusion de cette liste et de l'avis qui l'accompagne.

Au titre des modalités de diffusion, il est précisé à l'article 1027 du Code municipal du Québec que la liste et l'avis « doivent être publiés en la manière ordinaire sur les territoires municipaux locaux où sont situés les immeubles annoncés en vente et, de plus, deux fois dans un journal diffusé sur ces territoires, [...] ».

La Commission constate que, depuis le dépôt des plaintes, la Municipalité publie la liste et l'avis dans le journal *Le Nord-Côtier*⁴ comme elle s'était engagée à le faire dans les termes suivants :

« En attendant le résultat de votre enquête, la Municipalité de Blanc-Sablon publiera, sur sa page Facebook et sur son site Internet, un simple avis à l'effet que la liste des immeubles à être vendus pour taxes est publiée dans un journal « Le Nord-Côtier », tout en référant au Site Internet de ce journal.

En conséquence, il n'y aura aucun nom, ni identification d'immeuble sur la page Facebook de la Municipalité ».

La Commission a également pris connaissance de la *Politique de recouvrement des taxes municipales impayées*⁵ (Politique) adoptée par la Municipalité. Cette Politique a été adoptée suite à l'ajout d'une nouvelle disposition relative à la publication des avis publics dans le Code municipal du Québec.

³ RLRQ, c. C-27.1, plus particulièrement les articles 1022 et suivants.

⁴ Le choix de ce journal s'explique, selon la Municipalité, par le fait « qu'il n'y a pas de journal municipal au sens de l'article 437.1 du Code municipal, ni d'hebdomadaire régional sur le territoire de la Municipalité de Blanc-Sablon. Il n'y a pas non plus de journal quotidien qui circule avec un taux de pénétration notable », Réponse de la Municipalité en date du 19 décembre 2017.

⁵ Résolution 2018-040 adoptée lors du Conseil de la Municipalité de Blanc-Sablon du 27 mars 2018.

Dossiers : 1013098-S 1013099-S, 1013159-S, 1013160-S, 1013161-S, 1013162-S, 1013163-S, 1013164-S, 1013165-S, 1013166-S, 1013167-S, 1013168-S, 1013169-S, 1013363-S, 1013364-S, 1013365-S, 1013366-S, 1013367-S, 1013368-S, 1013369-S, 1013653-S, 1013727-S

Cette Politique prévoit que l'avis accompagnant la liste élaborée en vue d'une vente pour défaut de paiement des taxes municipales « doit également être publié deux fois dans un journal diffusé sur le territoire de la Municipalité (1027 C.M.) ou par tout autre mode de publication autorisé par la loi ».

Parmi ces autres moyens, le nouvel article⁶ 433.1 du Code municipal du Québec prévoit la possibilité de diffuser les avis publics sur Internet, sans plus de précision :

433.1. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 433.3, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet.

Lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

La Commission constate donc qu'en précisant dans sa Politique « par tout autre mode de publication autorisé par la loi », que la Municipalité fait écho à la possibilité offerte par ce nouvel article de diffuser les avis publics sur Internet et ce, peu importe la plateforme utilisée.

Conclusion

Au terme de l'enquête et à la lumière des informations dont elle dispose, la Commission ferme les présents dossiers. En effet, la Commission conclut que la Municipalité a pris les mesures nécessaires en retirant la liste de sa page Facebook et en diffusant depuis la liste et l'avis public l'accompagnant dans le journal *Le Nord-Côtier*.

⁶ Cet article a été ajouté au Code municipal du Québec à la suite de l'adoption, le 15 juin 2017, du *Projet de loi n°122 visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*. Il est à noter que ce projet de loi modifie également la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et que l'article 345.1 de cette loi est au même effet.

Dossiers : 1013098-S 1013099-S, 1013159-S, 1013160-S, 1013161-S, 1013162-S,
1013163-S, 1013164-S, 1013165-S, 1013166-S, 1013167-S, 1013168-S,
1013169-S, 1013363-S, 1013364-S, 1013365-S, 1013366-S, 1013367-S,
1013368-S, 1013369-S, 1013653-S, 1013727-S

De plus, compte tenu de la possibilité maintenant offerte par le Code municipal du Québec de diffuser les avis publics sur Internet, l'objet des plaintes est devenu théorique.

« Original signé »

Cynthia Chassigneux
Membre de la Commission, section de surveillance